

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° D 2022-38

L'an deux mille vingt-deux, le 25 octobre à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 20 octobre 2022, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 13

Votants : 19

Secrétaire de séance : M. François STEVENINETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH, CHALEYAT et RAMERINI
Conseillères Municipales	MMES CHANTRE, DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET, ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, GARNIER, REVOL et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

M. CAYRAT	a donné pouvoir à	MME GREGOIRE
M. CHATELET	a donné pouvoir à	MME CHALEYAT
M. DURET	a donné pouvoir à	MME FOUREL-EDELBLUTH
M. MORIN	a donné pouvoir à	M. GARNIER
MME ROCHE	a donné pouvoir à	MME CHANTRE
M. SANNIER	a donné pouvoir à	M. REVOL

D 2022-38 – Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juillet 2022 ;

Monsieur le Maire expose :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promu – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Le Conseil Municipal s'était prononcé par délibération n°07-46 en date du 17 septembre 2007 sur les taux de promotion d'avancement de grade et il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Grades d'avancement	Taux de promotion proposé en %
Agent social principal de 1ère classe	100%
Agent social principal de 2ème classe	100%
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	100%
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	100%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100%
Adjoint technique principal de 1ère classe	100%
Adjoint technique principal de 2ème classe	100%
Agent de maîtrise principal	100%
Adjoint Administratifs principal de 1ère classe	100%
Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%
Rédacteur principal de 1ère classe	100%
Rédacteur principal de 2ème classe	100%
Attaché principal	100%

- **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er novembre 2022.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération après transmission en Préfecture le 27 octobre 2022 et mise en ligne sur le site internet le 03 novembre 2022

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCNE

